


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ICL 2004/080

Réf N°:9751

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. :03 23 21 83 11
Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté réglementant les activités exercées
par la société UNILEP sur le site de
BRAINE

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre I, Livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement

VU la demande présentée par la société UNILEP en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une laiterie sur le territoire de la commune de BRAINE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'enquête publique du 8 septembre 2003 au 8 octobre 2003 inclus sur cette demande ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 24 octobre 2003 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2004 ;

1/30

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 19 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que la zone de protection Z1 est comprise dans les limites de propriété du site concerné,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, la zone de protection Z2 dépassant les limites de propriété, doit être portée à la connaissance du maire de la commune de Braine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installations, d'exploitations et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur des libertés publiques de la préfecture de L'AISNE ;

ARRÊTE

Titre I : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1er :

La société UNILEP, dont le siège social est situé à 16 rue de la Férotterie à BRAINE, est autorisée, à exploiter sur le territoire de la commune de BRAINE, (zone des Waillons), une laiterie comprenant les installations figurant au tableau joint à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :

Les installations classées exploitées sur le site sont :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Taxe coef.	Régime
2230-1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	Stockage, stérilisation et conditionnement du lait entrant. Capacité journalière de lait : 550 000 l/j	4	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	Quantité de matières combustibles stockées 9 510 palettes, soit 843 t Volume total de l'entrepôt : 61 289 m ³		A

2920-2-a	<p>Réfrigération ou compression (installations de fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>Installations de réfrigération pour une puissance de 360 kW.</p> <p>Installations de compression pour une puissance de 150 kW.</p> <p><i>Puissance totale : 510 kW</i></p>		A
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, [BF à partir d'une puissance thermique maximale de 50 MW]</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p><i>Note. - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</p> <p>si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Combustible : gaz naturel</p> <p>Installation de combustion : 2 chaudières de 3 750 kW (besoin vapeur)</p>		D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>6 postes de charges pour une puissance installée de 29,8 kW.</p>		D
1530	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de).</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>1. Supérieure à $20\ 000\ m^3$</p> <p>2. Supérieure à $1000\ m^3$, mais inférieure ou égale à $20\ 000\ m^3$</p>	<p>Bois (palettes) = $850\ m^3$</p> <p><i>Quantité totale = $850\ m^3$</i></p>		NC

1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques]</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 50 t pour la catégorie A Supérieure à 5 000 t pour le méthanol Supérieure à 10 000 t pour la catégorie B <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <ol style="list-style-type: none"> Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ 	<p>Cuve aérienne de gasoil de 30 m³ Ceq = 30 x 1/5 = 6 m³</p> <p><i>Capacité équivalente totale = 6 m³</i></p>		NC
1434	<p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 20 m³/h Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h..... <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Pompe de distribution de gasoil : 1 pompe de 2,7 m³/h Deq = 1/5 x 2,7 = 0,54 m³/h</p> <p><i>Débit équivalent total = 0,54 m³/h</i></p>		NC
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...)</p> <p>à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 1 000 L Supérieure à 100 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 100 kg/j <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 200 kg/j Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j 	<p>Collage des bouchons plastiques sur les Tétra Brik (colle ininflammable)</p> <p>Quantité de colle utilisée : 6 kg/j</p> <p><i>Quantité équivalente : 6/2 = 3 kg/j</i></p>		NC

1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t 	<p>Stockage de lessive de soude à 30 % pour une quantité de 48,7 t, soit 15 t d'hydroxyde de sodium.</p>		NC
1611	<p>Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide péricique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 250 t 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t 	<p>Stockage d'acide nitrique à 69 % pour une quantité de 21 t, soit 14,5 t d'acide</p>		NC
1200	<p>Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 200 t b) inférieure à 200 t 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 200 t b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t <p><i>Nota. - Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène on considère les quantités d'eau oxygénée contenues</i></p>	<p>Stockage d'eau oxygénée à 35 % pour une quantité de 5 t, soit 1,75 t d'eau oxygénée</p>		NC
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : <ul style="list-style-type: none"> a) La surface d'atelier étant supérieure à 5000 mètres carrés b) La surface d'atelier étant supérieure à 500 mètres carrés, mais inférieure ou égale à 5000 mètres carrés 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : <ul style="list-style-type: none"> a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kilogrammes/jour b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kilogrammes/jour ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 tonne, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kilogrammes/jour 	<p>Atelier d'entretien des camions.</p> <p>Surface = 158 m²</p>		NC

1138	Chlore (emploi ou stockage du).	Emploi de chlore gazeux. Stockage de 2 bouteilles de 15 kg.		NC
	<p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 25 t</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t</p> <p>3. En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg, mais inférieure à 1 t</p> <p>4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 t</p> <p>Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg</p>	<p><i>Quantité totale : 30 kg</i></p>		

Article 3 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi 5 h au dimanche 13 h sur trois postes.

Article 4 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du Code de l'environnement

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du Code des douanes

Article 5 - principes

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Article 7 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Article 8 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 - 1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

Article 9 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 10 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ; documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - des prélèvements d'eau ;
 - des moyens de traitement des divers rejets ;
 - des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

Article 11 - Substitution

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs ainsi que les prescriptions générales jointes aux récépissés de déclaration sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 12 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, en utilisant les dispositions des articles L 514 - 5 et L 514 - 8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

Article 13 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 14 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 15 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques établie conformément au guide de gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II – IMPLANTATION AMENAGEMENT

Article 16 – règles d'implantation

Le stockage de produits finis et d'emballages doit être éloigné par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent à minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement figurent sur le plan joint en annexe du présent arrêté et sont :

distances	Dimensions du bâtiment L (longueur) x l (largeur)	
	L = 66.30	L = 90 m
Z1	28 m	32 m
Z2	35 m	41 m

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

L'affection même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les appareils de combustion sont implantés:

- de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

- sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 17- intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement)

Article 18 :comportement au feu des bâtiments :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Bâtiment de stockage du lait conditionné sur palette et produits de conditionnement :

- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

- le bâtiment ne comporte qu'un seul niveau.

- Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie

- le stockage ne comporte pas d'ateliers d'entretien du matériel

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

- les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres du mur coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton se feront par les portes des cellules donnant sur l'extérieur.

L'entrepôt est constitué par une seule cellule de 5967 m²

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- la zone aménagée pour la circulation, ainsi que le local de charge doivent être séparés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures et les portes de communication entre la cellule et le local de charge et la zone de circulation doivent être coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- l'entrepôt est séparé de la zone de conditionnement d'une distance de 10 mètres.

- le stockage est muni d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie.

- Les matières sont conditionnées en rack et réparties conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté

* une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des filots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant la chaufferie :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),

- stabilité au feu de degré une heure,

- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences décrites dans le présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Pour les autres parties de l'usine, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système anti-panique.

Les bâtiments dont la surface est égale ou supérieure à 300 m² doivent être désenfumés et comporter en partie haute des exutoires de fumée sur une surface égale au 1/100^{ème} de la superficie de la toiture.

Ces exutoires de fumée doivent être à ouverture manuelle dans tous les cas ; ces commandes manuelles sont situées à proximité des sorties en rez-de-chaussée.

Article 19 : accessibilité :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur le périmètre complet par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3.5 mètres de hauteur libre. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 20 – ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 21 – installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 22 – mise à la terre des équipements :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc....) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 23 – rétention des aires et locaux de travail

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 24 – cuvettes de rétention :

Le sol des aires et des locaux de stockage susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 25 – éclairage artificiel et chauffage des locaux :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

TITRE 3 : EXPLOITATION -ENTRETIEN- PREVENTION DES RISQUES

Article 26 - contrôle de l'accès

L'établissement est entouré d'une clôture solide et efficace d'une hauteur de 2.50 m. En dehors des heures de fonctionnement, l'établissement est fermé à clef. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôtures, fermetures à clé...).

Article 27 - Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Article 28 - Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

Article 29 - Formation du personnel :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article 30 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Article 31 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Article 32 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 33 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 34 - Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 35 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 36 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Article 37 – Moyens de secours contre l'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des installations de détection et d'extinction automatique. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Cette installation assurant un débit de 200 m³/h pendant 1 h 30 est alimentée par 1 cuve de 450 m³ à l'aide de deux pompes diesel, l'une servant de secours. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance.
- d'une réserve d'eau incendie de 526 m³ permettant une intervention de deux heures avec un débit de 263 m³/h.

Article 38 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Article 39 - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Article 40 - Interdiction des feux

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

Article 41 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 42 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installations visées à l'article 38 du présent arrêté, « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

TITRE 5 – EAU

Article 43 - Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les débits de prélèvement provenant de 2 forages et du réseau collectif sont limités aux valeurs suivantes :

- 40 m³/h ;
- 800 m³/j ;
- 265 000 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux.

Article 44 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Article 45 - Forages

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises afin de prévenir d'une part toute introduction de pollution de surface et d'autre part afin d'éviter la mise en communication d'aquifères distincts.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de l'ouvrage par des matériaux inertes afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

Le site est alimenté en eau par deux forages caractérisés ainsi :

*SR1 :
coordonnées LAMBERT : X = 688 471 km E
Y = 2 483 248 km N
Z = 54.8 m

Profondeur totale : 196 mètres
Débit maximum : 15 m³/h

*SR2 :
coordonnées LAMBERT : X = 688 462 km E
Y = 2 483 256 km N
Z = 54.8 m

Profondeur totale : 39 mètres
Débit maximum : 25 m³/h

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 46 - Réseau de collecte et traitement des effluents

46.1 - Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

L'installation de traitement, nécessaire au respect des valeurs limites imposées aux rejets, est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

46.2 - Milieu et points de rejet

L'établissement dispose d'un point de rejet dans la rivière localisé sur le plan joint en annexe du présent arrêté

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

46.3 - Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

46.4 - Epandage

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage doit faire l'objet d'une étude préalable et doit être autorisé. Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'épandage.

Article 47 - Qualité des rejets

47.1 - Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

47.2 - Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires après traitement et avant rejet respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 s'il y a neutralisation chimique) ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l ;

Le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire (m ³ /h)	40 m ³ /h
Débit moyen journalier (m ³ /j)	550 m ³ /j

Paramètres (méthode de référence)	Concentration maximale instantanée En mg/l	Concentration maximale moyenne En mg/l	Flux maximal Journalier En kg/j
MES (NFT 90 105)	36	30	16.5
DBO ₅ (NFT 90 103)	36	30	16.5
DCO (NFT 90 101)	105	90	49.5
Azote Global	12	10	5.5
Phosphore Total (NFT 90 023)	2.4	2	1.1

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

47.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996

47.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et acheminées via le réseau d'eaux pluviales de la commune dans la VESLE .

Les eaux pluviales des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, sont collectées dans un réseau spécifique aménagé et raccordé à une capacité de traitement susceptible de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Le dispositif de traitement doit être capable de traiter un débit de 80 litres /s.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur (la VESLE), qu'après contrôle de leur qualité , qui doit respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

47.5 – eaux d'extinction :

en cas d'incendie, les eaux d'extinction, doivent être contenues sur le site ; la vanne de barrage doit être correctement signalée ; le volume nécessaire est de 1250 m³.
En cas de pollution, elles seront pompées et éliminées vers une installation autorisée à les recevoir.

Article 48. - Surveillance des rejets aqueux et de leur impact

48.1 - Principes

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer sur les effluents sortant de la station d'épuration, des mesures :

- mensuelles sur la DBO₅, NGI, et phosphore total
- quotidiennes sur les MES, DCO et pH

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer des mesures au moins une fois par an sur les eaux de ruissellement, après un épisode pluvieux, en sortie du dispositif de traitement, dans un regard aménagé à cet effet.

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon moyen représentatif prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Les résultats des mesures d'autosurveillance du trimestre sont transmis dans la quinzaine suivante, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

48.2 - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit procéder ponctuellement à des analyses d'eau de la VESLE deux fois par an en période de hautes et basses eaux. Ces mesures doivent être effectuées en amont et en aval du point de rejet des eaux du site. Les paramètres à analyser sont les mêmes que ceux figurant à l'article 47-2 du présent arrêté.

Les résultats du semestre sont transmis dans la quinzaine suivante à l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : AIR- ODEUR

Article 49 – captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 50 – valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 52.

Article 51 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 52 - Valeurs limites et conditions de rejet

52.1 - Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

52.2 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduaires de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie à l'article 1.9, est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

Les hauteurs des 2 cheminées de l'installation de combustion fonctionnant au gaz naturel sont de 15 mètres chacune.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux. La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

52.3 - Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes :

	Installation n 1	Installation n 2	
Débit maximal horaire (m ³ /h)	5600	5600	

Concentration maximale en mg/m ³	Installation n 1	Installation n 2	Flux rejeté installation 1 + installation 2 en kg/h
Poussières	5	5	0.06
SO ₂	35	35	0.4
NO ₂ (eq NO ₂)	100	100	1.2
COV	100	100	1.2

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

52-4 - Entretien des installations de combustion

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

52.5 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

52.6 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 53 - Surveillance des rejets -

L'exploitant met en place un programme de surveillance annuelle de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Les mesures portent sur les paramètres figurant à l'article 52.3

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 54 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Article 55 - Odeurs

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement...) doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

TITRE VII : DECHETS

Article 56 – Récupération -Recyclage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 57 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 58 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 59 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 60 - Déchets industriels

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son installation figure dans le tableau ci-dessous :

Nature du déchet	Codification	Origine	Quantité annuelle	Traitemen
Cartons	15.01.01	Emballage	20 t / an	Valorisation en papeterie
Tétra Briks	15.01.05	Production	85 t / an	Valorisation
Bois	15.01.03	Emballage	10 t / an	Valorisation
Chute de métaux	12.01.01	Maintenance Réparation	5 t / an	Valorisation en acierie
Plastiques	15.01.02	Emballage	30 t / an	Valorisation
Verres	15.01.07	Laboratoire	50 kg / an	Valorisation
Ordures ménagères	20.01.99	Activités humaines	50 t / an	Enfouissement
Emballages souillés	15.01.10*	Laboratoire Production	2 t / an	Valorisation
Fûts d'huiles	15.01.10*	Maintenance	1 t / an	Valorisation

Huiles hydrauliques	13.01.13*	Maintenance	6,5 t / an	Incinération en cimenterie
Huiles moteur	13.02.08*	Vidange camions	3,5 t / an	Incinération en cimenterie
Boues séparateur d'hydrocarbures	13.05.02*	Curage du séparateur	Non déterminée	Incinération en cimenterie
Tubes fluorescents	20.01.21*	Maintenance	50 kg / an	Valorisation
Lait déclassé	02.05.99	Refus	Objectif : 0 t / an	Valorisation
Boues de la station d'épuration	02.05.02	Traitements des effluents	1 500 t / an	Valorisation

Article 61 - Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

Article 62 - Documents relatifs à la gestion des déchets

62.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

62.2 - Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

62.3 - Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;

- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

62.4. - Déclaration trimestrielle de production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

VIII – BRUIT ET VIBRATION

Article 63 - Prescriptions générales

63.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

63.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

63.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 64 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

® Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Emplacement	Niveaux sonores de 7 h à 22 h	Niveaux sonores de 22 h à 7 h
Point 1	42 dB (A)	36 dB (A)
Point 2	44 dB(A)	36.5 dB(A)
Point 3	42 dB(A)	36 dB(A)
Point 4	43 dB(A)	34.5 dB(A)

Les points 1, 2, 3, 4 sont repérés dans le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 65- Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, et ensuite selon une périodicité triennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Le rapport correspondant doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 66 -

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code de l'environnement).

Article 67

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans à la mairie de BRAINE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction des libertés publiques – bureau de l'environnement et du cadre de vie -l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

Une copie dudit arrêté sera également adressée aux maires de LIME et COURCELLES-SUR-VESLE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 68 -

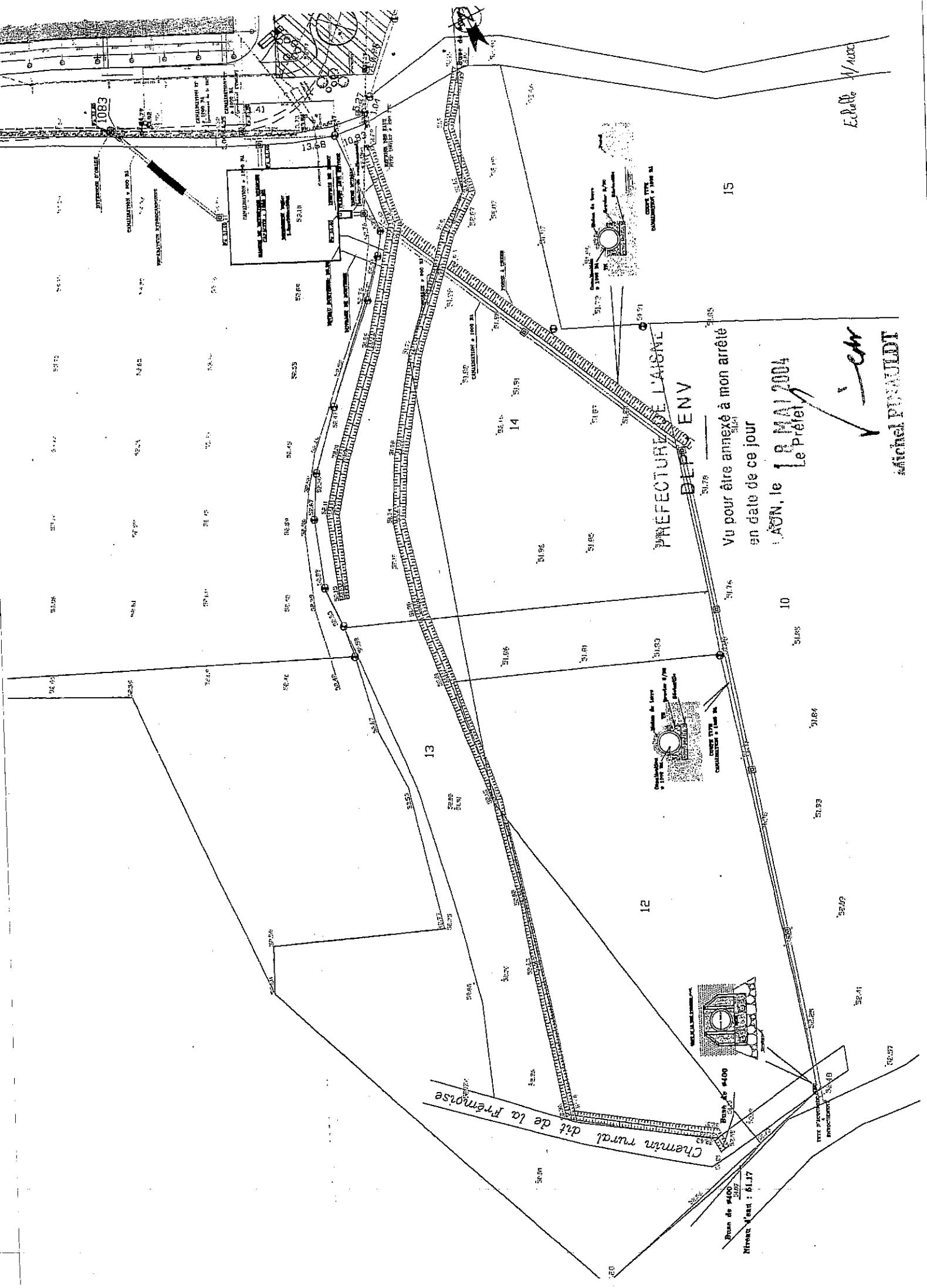
Le Directeur des libertés publiques, la Sous-Préfète de SOISSONS, le maire de BRAINE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le Chef de service de l'inspection du travail, de l'emploi, et le Directeur départemental de la politique sociale agricoles, le Chef du SIACEDPC, le Directeur régional de l'environnement de Picardie, le Président du comité du tourisme de l'Aisne, l'ingénieur subdivisionnaire du service de la navigation de la Seine de Champagne Ardenne, le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine Normandie, le Président du syndicat des eaux d'Ile de France, le chef de centre l'institut national des appellations

d'origine, le Chef du service départemental d'architecture et du patrimoine, le Président du Conseil général de l'Aisne, le Directeur régional des affaires culturelles, le Chef du service départemental d'incendie et de secours, le Directeur des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LAON, le 18 MAI 2004

Le Préfet de l'Aisne

Michel PINAULDT



POINTS DE MESURE DE BRUIT

La Plaine des

1067

Wailloons

1081

545

7084

1080

953

1069

106

1079

4

1078

458

432

946

110

SA UNILEP

1077

2

3

Bois

PREFECTURE DE L'AISNE
D.P. - ENVVu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 18 MAI 2004
Le Préfet,

Chemin

520

520

520

488

489

REMEMBRE

SECTION / ZC /

ECHELLE : 1/2000

AVRIL 2003

FLUX THERMIQUE

SA UNILEP

This is a detailed architectural site plan of a building complex, likely a residential or institutional project. The plan includes several buildings of varying sizes, some with multiple stories and gabled roofs. A large, prominent building in the center-right features a grid-like facade. To the left, there is a cluster of smaller buildings, including what appears to be a garage or workshop area. A long, low-profile building runs along the bottom edge of the plan. The site is surrounded by a network of roads and paths, with several entrances and exits marked. A large, circular area in the upper right is labeled 'PARKING PLACES'. A bridge structure, labeled 'PONT BASSE' and 'LAVAGE', spans a body of water on the right side. The plan is annotated with numerous labels in French, such as 'TERRAIN DEPRAVATIN' (top left), 'VUE D'ENSEMBLE' (top center), 'FLUX' (top right), 'FLUX THERMIQUE DE 5 kW/m²' (center right), 'MURS' (center), 'PONT' (bottom right), and 'PARKING PLACES' (bottom right). There are also technical labels like 'PROJET' and 'STRUCTURE' scattered throughout the plan. The entire drawing is rendered in black and white, with some areas of the buildings shaded to indicate depth or material.

5/5

JANVIER 2004

ECHELLE : 1/1250

Risques industriels

Scénarios identifiés dans l(es) étude(s) de dangers

-- éléments de synthèse --

Etablissement : UNILEP

Commune : BRAINE

Numéro GIDIC : 51 - 705

Conditionnement de lait.

DESCRIPTIF DES PRINCIPAUX SCÉNARIOS RELATIFS A CET ETABLISSEMENT :

Scénario 1 :

Nom de l'installation ou de la partie d'installation où se produit le scénario qui génère des zones de dangers	Bâtiment stockage produits finis									
Nom du scénario	Incendie									
Nature du produit mis en cause dans le scénario	Matières combustibles : papier, carton, bois, matières plastiques.									
Effets du scénario	Feu de tout le bâtiment de stockage - effet thermique									
Barrières de prévention	Permis de feu - formation - consignes d'exploitation									
Barrières de protection	Sprinklage									
Probabilité	La probabilité d'occurrence du scénario est liée aux barrières de prévention mises en place, à leur nombre, à leur fiabilité et à leur indépendance.									
Cinétique : (ordre de grandeur du temps écoulé entre la détection et la montée en puissance du phénomène)	Intermédiaire									
Gravité : zones de dangers :	<table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Z1</td> <td>L = 66.30 m</td> <td>L = 90 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>28 m</td> <td>32 m</td> </tr> <tr> <td>Z2</td> <td>35 m</td> <td>41 m</td> </tr> </table> <p>Z1 est incluse dans les limites de propriété</p>	Z1	L = 66.30 m	L = 90 m		28 m	32 m	Z2	35 m	41 m
Z1	L = 66.30 m	L = 90 m								
	28 m	32 m								
Z2	35 m	41 m								
Etat des zones de dangers :	Zones actées									
Proposition de prise en compte pour :	La maîtrise de l'urbanisation : zone Z2 à prendre en compte dans le PLU									
Source d'information (où sont proposées les restrictions d'usage associées aux zones de dangers)	Arrêté préfectoral									
Observations										

PREFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

LAON, le 18 MAI 2004

Le Préfet,

Signature : [Signature]

► 2 racks de bouteilles

► 15 racks de briques Tetra Brick



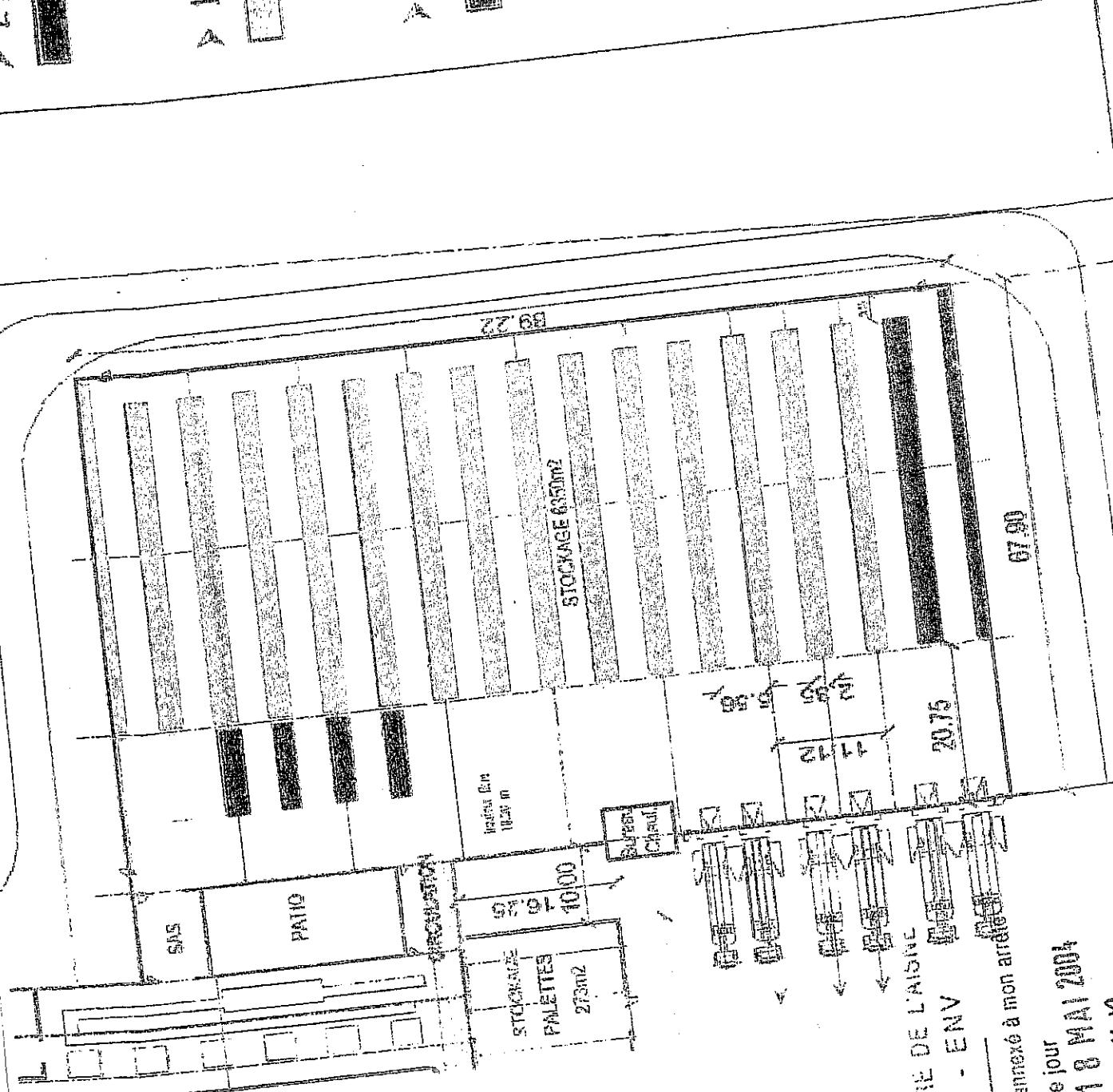
► 4 allées de bobines Jumbo



► 2 racks contenant des stocks de carton et plastique entreposés sur des palettes en bois



► Localisation des zones de stockage de matières combustibles



PRÉFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
le 10 MAI 2004
AON, le
Le Préfet

✓
LHM
RENAUD